

Règlement intérieur de l'école élémentaire Le Picaou –

RPIC Saint Marc Le Blanc – Baillé – Le Tiercent 2019/2020

Le règlement intérieur des écoles maternelle et élémentaire publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type départemental (consultable à l'école). Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'école.

Il s'inscrit sur les principes d'obligation d'instruction, de liberté, d'égalité, de gratuité, de neutralité, de laïcité, de continuité.-

Toute inscription à l'école vaut acceptation du règlement.

Organisation et fonctionnement des écoles primaires

1. Admission et scolarisation

1.1. Dispositions communes

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation des éléments cités dans le règlement type départemental. De même, en cas de changement d'école, il émettra un certificat de radiation.

1.2. Admission à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Se reporter aux dispositions en vigueur dans le règlement type départemental.

1.3. Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant une situation de handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit, au regard de son projet personnalisé de scolarisation (PPS), dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence.

1.4. Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

1.5. Elèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages

Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) après avis du médecin de l'éducation nationale. Il est rédigé par l'équipe pédagogique et est révisé tous les ans.

1.6. Déroulement de la scolarité

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se réunit pour se prononcer sur la poursuite de scolarité de chaque élève. Le redoublement peut être proposé. La décision de redoublement est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

2. Organisation du temps scolaires et des activités pédagogiques complémentaires

2.1. Organisation du temps scolaire

HORAIRES DE L'ECOLE

LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
09h00 à 12h15			
13h45 à 16h30			

2.2. Les activités pédagogiques complémentaires

Un projet annuel pour les A.P.C est formalisé en début d'année. Les horaires et thématiques sont exposés ainsi que l'évolution de ceux-ci durant l'année.

Les activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

3. Fréquentation de l'école

3.1. Dispositions générales

Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les responsables légaux doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de situations accidentelles, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent, les fêtes religieuses dont les dates sont publiées chaque année dans le BO.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet à l'IA-DASEN sous couvert de l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. Dès qu'un enseignant ou personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

3.2. Dispositions particulières

L'assiduité est obligatoire.

Les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec les responsables légaux de l'enfant.

Dès la première absence non justifiée, c'est-à-dire à partir de la première heure d'absence sans motif légitime ni excuse valable, des contacts sont établis par l'enseignant de la classe ou le directeur d'école avec les responsables légaux.

Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois, une réunion d'équipe éducative est mise en place par le directeur pour établir un dialogue avec les responsables légaux de l'élève. Parallèlement, le directeur d'école transmet sans délai à l'IA-DASEN une 1^{ère} fiche de signalement pour absentéisme qui devra être accompagnée de la copie du compte rendu de l'équipe éducative. Le manquement à l'obligation d'assiduité scolaire est passible pour les responsables légaux de l'enfant de la sanction définie à l'article R.624-7 du code pénal.

4. Accueil et surveillance des élèves

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. C'est au directeur d'école qu'incombe l'organisation générale du service de surveillance après consultation du Conseil des maîtres.

4.1. Dispositions générales

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée. Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées dans ce présent règlement intérieur.

C'est le directeur qui autorise la sortie individuelle d'un élève pendant le temps scolaire pour recevoir à l'extérieur des soins spécialisés ou des enseignements adaptés, sous réserve de la présence d'un accompagnateur, selon les dispositions établies avec la famille.

La responsabilité du directeur et de l'enseignant ne se trouve plus engagée dès qu'un élève a été pris en charge par l'accompagnateur.

4.2. Dispositions particulières

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit

(s'agissant des activités périscolaires, le règlement intérieur spécifique relève de la compétence exclusive de la commune).
Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les responsables légaux assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

4.3. Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelle et élémentaire publiques.

5. Dialogue avec les familles

Les parents d'élèves, ou leurs responsables légaux, sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, visent à renforcer la coopération entre les parents et l'école.

5.1. L'information des responsables légaux

Le directeur d'école organise la communication régulière aux responsables légaux du livret scolaire unique et, si nécessaire, l'information relative au comportement de l'élève.

5.2. La représentation des responsables légaux

Les responsables légaux des élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Tout parent d'élève (sous réserve de ne pas s'être vu retirer l'autorité parentale) peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves.

5.3. L'exercice de l'autorité parentale

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens. Depuis 1993, l'exercice conjoint par les deux parents de l'autorité parentale est devenu le régime de droit commun pour les parents divorcés et c'est également une situation de plus en plus fréquente pour les parents non mariés, même séparés.

Lorsque deux parents exerçant conjointement l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, ils peuvent saisir le Juge aux Affaires familiales. La copie de la décision judiciaire, si elle concerne le domaine scolaire, doit être transmise au directeur de l'école.

L'éducation nationale doit entretenir avec ces deux parents des relations de même nature, leur faire parvenir les mêmes documents et convocations. Toutefois, le directeur est relevé de cette obligation d'informations envers le parent qui n'aurait pas communiqué ses coordonnées.

6. Usage des locaux, hygiène et sécurité

6.1. Utilisation et responsabilité des locaux

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école.

6.2. Accès aux locaux scolaires

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école. Il peut assortir son autorisation de toutes précautions utiles et notamment demander aux intéressés de justifier de leur qualité. Toute personne extérieure intervenant dans l'école se conformera au règlement intérieur de l'école et adoptera un comportement adapté aux lieux.

6.3. Hygiène et salubrité des locaux

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

6.4. Organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques (PSC1), soit du certificat de Sauvetage secourisme du travail (SST).

Prise médicamenteuse pendant le temps scolaire :

Seuls sont autorisés les produits prévus dans l'armoire à pharmacie. Aucun médicament ne peut être détenu par les personnels sans ordonnance médicale ou sans PAI. Les familles peuvent être amenées à demander aux enseignants d'administrer des médicaments prescrits par le médecin traitant à des heures où l'enfant est en classe. De façon exceptionnelle, l'enseignant peut donner le traitement à l'enfant, sous deux conditions :

- 1/ Avoir l'ordonnance de la prescription ;
- 2/ Avoir une autorisation écrite des parents.

6.5. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu régulièrement. Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs naturels (PPMS) et un plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion ». Ces PPMS, adaptés à la situation précise de chaque école, doivent permettre la mise en œuvre des mesures de sauvegarde des élèves et des personnels en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale. Ils sont communiqués au conseil d'école.

Les consignes Vigipirate devront être respectées dans l'ensemble des écoles en renforçant notamment le contrôle des accès aux bâtiments (contrôle visuels des sacs, vérification de l'identité des personnes extérieures à l'école). Il est par ailleurs demandé aux familles de ne pas stationner devant les portes d'accès pendant la dépose ou la récupération de leurs enfants afin d'éviter des attroupements.

6.6. Protection des élèves dans l'utilisation d'internet

Une charte d'utilisation d'internet est présentée en conseil d'école dans le cadre d'une information globale des familles sur les enjeux d'internet et sur la politique ministérielle mise en œuvre pour la protection des mineurs (<http://www.education.gouv.fr/cid141/la-protection-des-mineurs-surinternet.html>).

7. Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

7.1. Participation des responsables légaux ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Les parents accompagnant des sorties scolaires ne peuvent être considérés comme des agents auxiliaires du service public et soumis aux règles du service public. Dès lors, ils ne sont pas soumis à l'exigence de la neutralité religieuse.

7.2. Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

7.3. Intervention des associations

L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

1. Les élèves

1.1. Les droits

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. Le règlement intérieur de l'école précise que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

1.1.1. Le droit à l'image des mineurs et la pratique de la photographie scolaire

La reproduction des traits d'une personne ne peut se faire sans son accord et c'est à celui qui reproduit l'image d'apporter la preuve de l'autorisation. Cette autorisation doit préciser le cadre dans lequel l'image de la personne sera utilisée (lieu, durée, modalités de présentation et de diffusion, support).

1.1.2. Le contrôle de l'information sur Internet et utilisation des réseaux sociaux à des fins pédagogiques

Les enseignants et les équipes éducatives doivent mettre en œuvre des mesures permettant de sélectionner ou de contrôler l'information mise à disposition des élèves par l'intermédiaire d'internet.

1.2. Les obligations

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

- Matériels et objets interdits

a) Objets personnels ou objets de valeur

Nous demandons aux parents de ne pas laisser leurs enfants amener des objets personnels ou de valeur à l'école. L'équipe pédagogique dégage toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration.

Tout objet de ce type pourra être confisqué. Les parents seront tenus alors de venir le chercher auprès du directeur.

b) Téléphone portable ou autre équipement électronique

En référence à la loi n° 2018-698 du 3 août 2018 et à l'article L. 511-5 du code de l'éducation, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'enceinte de l'école, à l'exception des usages pédagogiques menés sous le contrôle des enseignants. Son utilisation est également interdite en dehors des activités pédagogiques dirigées par les enseignants, pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte (plateaux sportifs, sorties scolaires,...).

Cette interdiction ne s'applique pas aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre V du livre III du code de l'éducation et sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

Un membre de l'équipe enseignante ou d'éducation peut confisquer le téléphone portable ou tout autre équipement terminal de communications électroniques de l'élève si celui-ci en fait usage en méconnaissance de l'article précédent. L'objet confisqué sera restitué aux horaires de sortie des classes.

1.3. Protection de l'enfance et politique de prévention

Dans le cadre de la protection de l'enfance, la loi oblige la transmission d'une information préoccupante au Président du Conseil Départemental.

Le personnel qui recueille les confidences, les témoignages ou qui observe des indices transmet ces informations sous la responsabilité du directeur d'école.

Le personnel de l'éducation nationale se conformera aux procédures internes à la Direction académique d'Ille-et-Vilaine et utilisera les imprimés prévus.

2. Les parents (ou responsables légaux) : droits et devoirs

Les responsables légaux bénéficient de temps d'échange et de réunion régulière organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique.

Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

3. Les personnels enseignants et non enseignants

3.1. Les droits

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

3.2. Les obligations

Les enseignants doivent être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

4. Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble ». L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. Néanmoins, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être recherchées dans la classe ou dans une ou plusieurs autres classes.

A l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que l'IA-DASEN demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.